



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-162

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

# Sommaire

## BCL

- R03-2018-08-09-023 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 149 138,57€ à la commune de Macouria au titre de la DETR 2018 pour les travaux de renforcement de l'avenue Belle Terre (3 pages) Page 4
- R03-2018-08-09-021 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'une subvention d'un montant de 60 336.65€ à la commune de Macouria au titre de la DETR 2018 pour la construction d'une plateforme de covoiturage et l'installation d'une borne électrique (4 pages) Page 8
- R03-2018-08-09-011 - Attribution d'une subvention d'un montant d'un montant de 72 000€ à la commune d'Apatou au titre de la DETR 2018 pour l'acquisition d'une balayeuse de voirie. (3 pages) Page 13

## Cabinet

- R03-2018-07-18-039 - Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au profit du Comité squash de Kourou sur le projet "Nordic/Belgian junior open 2018 (2 pages) Page 17
- R03-2018-07-18-040 - Arrêté attribuant une subvention de 1300 € au titre du FEBECS au profit de l'Association 73 MULTISPORTS de Matoury sur le projet "Compétitions internationales de Jijitsu brésilien" (2 pages) Page 20
- R03-2018-07-18-044 - Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit de la Ligue de basket de Guyane sur le projet "Tournoi international 3C3 FIBA pour les jeunes nés en 2000, 2001, 2002". (2 pages) Page 23
- R03-2018-07-18-034 - Arrêté attribuant une subvention de 2123 € au titre du FEBECS au profit du Collège la Canopée de Matoury sur le projet Mobilité linguistique en Grande Bretagne. (2 pages) Page 26
- R03-2018-07-18-038 - Arrêté attribuant une subvention de 3500 € au titre du FEBECS au profit du Lycée professionnel Melchior et Garré de Cayenne sur le projet "Villes et développement durable au Brésil du bassin Amazonien au Nordeste brésilien" (2 pages) Page 29
- R03-2018-07-18-041 - Arrêté attribuant une subvention de 3530 € au titre du FEBECS au profit de l'Association GLISSANDO sur le projet "26ème journée internationale de la harpe au rythme de la harpe" (2 pages) Page 32
- R03-2018-07-18-035 - Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet "Martinique International Salas Congrès" (2 pages) Page 35
- R03-2018-07-18-037 - Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit du Lycée professionnel Bertène Juminer de Saint-Laurent du Maroni sur le projet "première option théâtre". (2 pages) Page 38
- R03-2018-07-18-043 - Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit de l'association NOMADE sur le projet "Stage et festival nomade Yvetot" (2 pages) Page 41

R03-2018-07-18-036 - Arrêté attribuant une subvention de 6000 € au titre du FEBECS au profit de l'association de CHIRE BAN'N sur le projet "Manifestation culturelle - CHANTE NWEL INTERREGIONAL" (2 pages)	Page 44
R03-2018-07-18-042 - Arrêté une subvention de 10 000 € au titre de FCR au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY de Saint Laurent du Maroni (2 pages)	Page 47
R03-2018-07-18-045 - Arrêté une subvention de 6000 € au titre du FEBECS au profit de l'association KWAK sur le projet "Kulture Mo Chance" (2 pages)	Page 50
<b>DEAL</b>	
R03-2018-08-16-004 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°068/DAF/SEEF du 4 mai 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la ville de Kourou (4 pages)	Page 53
R03-2018-08-16-003 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°1134/DEAL/2011 du 1er juillet 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Cayenne-Leblond (4 pages)	Page 58
R03-2018-08-14-006 - Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "Suzini 4 et 5" commune de Cayenne. (2 pages)	Page 63
R03-2018-08-16-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2018-021 crique Mousse et affluents - compagnie d'exploitation Auriferia commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages)	Page 66
<b>DRL</b>	
R03-2018-08-02-008 - subdélégation du 02 mai 2018 (4 pages)	Page 71

BCL

R03-2018-08-09-023

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
149 138,57€ à la commune de Macouria au titre de la  
DETR 2018 pour les travaux de renforcement de l'avenue  
Belle Terre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°                    du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 149 138,57 €  
à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour les travaux de renforcement de l'avenue Belle Terre.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 149 138,57 € représentant **59,86% de la dépense subventionnable de 249 138,57 €** est accordée à la commune de Macouria pour les travaux de renforcement de l'avenue Belle Terre, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

10 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1
	3

BCL

R03-2018-08-09-021

Arrêté portant attribution d'une subvention d'une subvention d'un montant de 60 336.65€ à la commune de Macouria au titre de la DETR 2018 pour la construction d'une plateforme de covoiturage et l'installation d'une borne électrique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°                    du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 60 336,65 €  
à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour la construction d'une plateforme de covoiturage et l'installation d'une  
borne électrique.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État  
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État  
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10  
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides  
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances  
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 60 336,65 € représentant **59,10% de la dépense subventionnable de 102 088 €** est accordée à la commune de Macouria pour la construction d'une plateforme de covoiturage et l'installation d'une borne électrique, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1
	3

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1
	3

BCL

R03-2018-08-09-011

Attribution d'une subvention d'un montant d'un montant de 72 000€ à la commune d'Apatou au titre de la DETR 2018 pour l'acquisition d'une balayeuse de voirie.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE N°                    du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 66 000 €  
à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour l'acquisition d'un minibus.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 66 000 € représentant **60% de la dépense subventionnable de 110 000 €** est accordée à la commune d'Apatou pour l'acquisition d'un minibus, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire d'Apatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2018

Le préfet,

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire d'Apatou	1
	<u>3</u>

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

Cabinet

R03-2018-07-18-039

Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au profit du  
Comité squash de Kourou sur le projet "Nordic/Belgian  
junior open 2018

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **3000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du comité squash de Kourou sur le projet «Nordic/Belgian junior open 2018» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le comité squash en date du 4 décembre 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé au profit du comité squash sur le projet «Nordic/Belgian junior open» prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2018 en Belgique.

Siret : 533 097 424 000 14  
25 rue des Améthistes  
97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du comité squash ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

## Cabinet

R03-2018-07-18-040

Arrêté attribuant une subvention de 1300 € au titre du FEBECS au profit de l'Association 73 MULTISPORTS de Matoury sur le projet "Compétitions internationales de Jijitsu brésilien"



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **1300,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association 73 MULTISPORTS de Matoury sur le projet «Compétitions internationales de Jijitsu brésilien» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association 973 MULTISPORT en date du 22 février 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 1300,00 € est accordé à l'association 973 MULTISPORTS de Matoury sur le projet «Compétitions internationales de Jijitsu brésilien» qui s'est déroulé les 25 et 26 novembre 2017 à Paris et le 18 janvier 2018 à Lisbonne.

Siret : 799 581 111 00017  
23 impasse du Chevrefeuille  
97351 MATOURY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association 973 MULTISPORTS ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

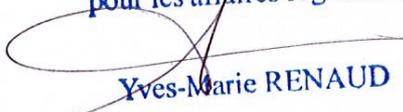
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

## Cabinet

R03-2018-07-18-044

Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit de la Ligue de basket de Guyane sur le projet "Tournoi international 3C3 FIBA pour les jeunes nés en 2000, 2001, 2002".



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **2000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de la ligue de Basket de Guyane sur le projet  
« Tournoi international 3C3 FIBA pour les jeunes nés en 2000, 2001, 2002 » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par la ligue de Basket de Guyane en date du 8 février 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2000,00 € est accordé à la ligue de Basket sur le projet « Tournoi international 3C3 FIBA pour les jeunes nés en 2000, 2001, 2002 » prévu en juillet 2018 en Guadeloupe.

Siret : 410 052 112 00027  
81 rue C. Colomb  
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la ligue de Basket ou son représentant.

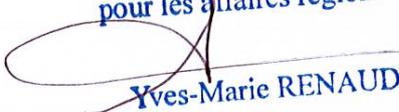
Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018  
Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales  
  
Yves-Marie RENAUD

## Cabinet

R03-2018-07-18-034

Arrêté attribuant une subvention de 2123 € au titre du FEBECS au profit du Collège la Canopée de Matoury sur le projet Mobilité linguistique en Grande Bretagne.

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **2123,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du collège la Canopée de Matoury sur le projet « Mobilité linguistique en Grande-Bretagne » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le collège la Canopée de Matoury en date du 06 novembre 2017 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2123,00 € est accordé au collège la Canopée de Matoury sur le projet « Mobilité linguistique en Grande-Bretagne » qui s'est déroulé du 14 au 23 avril 2018 à Londres .

Siret : 199 731 530 00010  
BP 262  
97351 MATOURY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Principale du collège la Canopée de Matoury ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

## Cabinet

R03-2018-07-18-038

Arrêté attribuant une subvention de 3500 € au titre du FEBECS au profit du Lycée professionnel Melchior et Garré de Cayenne sur le projet "Villes et développement durable au Brésil du bassin Amazonien au Nordeste brésilien"

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **3500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du lycée professionnel Melchior et Garré de Cayenne sur le projet «Villes et développement durable au Brésil du bassin Amazonien au Nordeste brésilien» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le lycée professionnel Melchior et Garré en date du 21 décembre 2017 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3500,00 € est accordé lycée professionnel Melchior et Garré de Cayenne sur le projet «Villes et développement durable au Brésil du bassin Amazonien au Nordeste brésilien» prévu du 14 au 27 octobre 2018 à Bélem et Récife au Brésil.

Siret : 199 732 595 00012  
Route de Montabo  
BP 5017  
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la proviseure du lycée professionnel Melchior et Garré ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
Philippe LOOS

## Cabinet

R03-2018-07-18-041

Arrêté attribuant une subvention de 3530 € au titre du FEBECS au profit de l'Association GLISSANDO sur le projet "26ème journée internationale de la harpe au rythme de la harpe"

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **3530,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association GLISSANDO sur le projet «26ème journée internationale de la harpe au rythme de la harpe» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association GLISSANDO en date du 31 mai 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3530,00 € est accordé à l'association GLISSANDO sur le projet «26ème journée internationale de la harpe au rythme de la harpe» prévu à Rio, Cuba et Antilles de mai 2018 à juillet 2019.

Siret : 428 572 903 00022  
rue Albertin Landre  
97139 LES ABYMES

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association GLISSANDO ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

## Cabinet

R03-2018-07-18-035

Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du  
FEBECS au profit de l'association SALSA PICANTE sur  
le projet "Martinique International Salas Congrès"

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

**ARRÊTÉ n°**

Attribuant une subvention de **4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association **SALSA PICANTE** sur le projet «Martinique International Salsa Congrès» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association CHIRE BAN'N en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé à l'association l'association SALSA PICANTE sur le projet «Martinique International Salsa Congrès» prévu du 14 au 21 août 2018.

Siret : 511 009 136 00017  
492 rue les Musendas, résidence les Ames Claires  
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association SALSA PICANTE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

## Cabinet

R03-2018-07-18-037

Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du  
FEBECS au profit du Lycée professionnel Bertène  
Juminer de Saint-Laurent du Maroni sur le projet  
"première option théâtre".

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du lycée professionnel Bertène Juminer de St-Laurent-du-Maroni sur le projet «Première Option Théâtre » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le lycée professionnel Bertène Juminer de St-Laurent-du-Maroni en date du 22 décembre 2017 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé au lycée professionnel Bertène Juminer sur le projet «Première Option Théâtre » prévu du 3 au 14 juillet 2018 à Avignon.

Siret : 199 731 118 00014  
81 route de St-Maurice  
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Proviseur du lycée professionnel B. Juminer de St-Laurent-du-Maroni ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

Cabinet

R03-2018-07-18-043

Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du  
FEBECS au profit de l'association NOMADE sur le projet  
"Stage et festival nomade Yvetot"

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association NOMADE sur le projet «Stage et festival nomade Yvetot» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association NOMADE en date du 28 mai 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé à l'association NOMADE sur le projet «Stage et festival nomade Yvetot» prévu du 15 au 21 juillet 2018 à Yvetot .

Siret : 508 024 569 000 24  
81 rue C. Colomb  
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association NOMADE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

## Cabinet

R03-2018-07-18-036

Arrêté attribuant une subvention de 6000 € au titre du  
FEBECS au profit de l'association de CHIRE BAN'N sur  
le projet "Manifestation culturelle - CHANTE NWEL  
INTERREGIONAL"

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **6000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association CHIRE BAN'N sur le projet «Manifestation culturelle - CHANTE NWEL INTERREGIONAL» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association CHIRE BAN'N en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 6000,00 € est accordé à l'association CHIRE BAN'N sur le projet «Manifestation culturelle - CHANTE NWEL INTERREGIONAL» prévu du 28 novembre au 3 décembre 2018 à Paris.

Siret : 405 353 988 00018  
14 lot Guimanmin  
97351 MATOURY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association CHIRE BAN'N ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

## Cabinet

R03-2018-07-18-042

Arrêté une subvention de 10 000 € au titre de FCR au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY de Saint Laurent du Maroni

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **10 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR)** au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sur le projet «Coopération transfrontalière en santé Guyane-Surinam (2017-2020) : Travailler ensemble pour optimiser le développement des structures de santé de part et d'autre du fleuve Maroni » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY en date du 14 juin 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 : Un concours financier de 10 000,00 €** est accordé au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sur le projet «Coopération transfrontalière en santé Guyane-Surinam (2017-2020) : Travailler ensemble pour optimiser le développement des structures de santé de part et d'autre du fleuve Maroni » dans le cadre du projet global au titre du programme de Coopération Interreg Amazonie (PCIA).

SIRET :  
Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY  
BP 245  
97393 SAINT LAURENT DU MARONI

pour l'opération visée ci-dessus.

Cette aide prévisionnelle de 10 000,00 € représente 1,26 % du coût total de l'opération évalué à 790 381,00 € ; le montant définitif de la subvention devant être calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	10000,00 €	1,26 %
PCIA	448759,00 €	56,77%
ARS	105532,00 €	13,35%
Autofinancement	111089,00 €	14,05 %
AFD	115000,00 €	14,54 %
Coût total opération :	790381,00 €	100,00%

**Article 2 :** La subvention pourra être versée dès que les services du pôle européen du PCIA transmettra les certificats de service fait des dépenses réalisées au sein dudit projet.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2020**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY ou son représentant.

**Article 6 :** Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

2

Cabinet

R03-2018-07-18-045

Arrêté une subvention de 6000 € au titre du FEBECS au profit de l'association KWAK sur le projet "Kulture Mo Chance"

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **6000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association KWAC sur le projet «Kulture Mo Chance Voyage» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association KWAC en date du 26 janvier 2018 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 6000,00 € est accordé à l'association KWAC sur le projet «Kulture Mo Chance Voyage», prévu du 26 juillet au 01 août 2018 à Toulouse.

Siret : 831 333 560 00013  
81 rue C. Colomb  
97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association KWAC ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

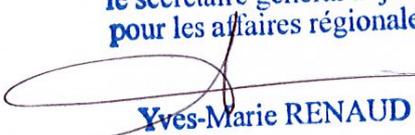
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

DEAL

R03-2018-08-16-004

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral  
n°068/DAF/SEEF du 4 mai 2007 autorisant au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement la  
*AP construction exploitation station traitement eaux usées Kourou*  
construction et l'exploitation de la station de traitement des  
eaux usées de la ville de Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**ARRÊTÉ N°**

**portant complément à l'arrêté préfectoral n°068/DAF/SEEF du 4 mai 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la ville de Kourou.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Kourou représentée par son maire en date du 26/03/2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 09/04/2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20/06/2018 ;

**Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

L'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°068/DAF/SEEF du 4 mai 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la ville de Kourou est complété par les articles suivants :

### TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Kourou identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

#### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs sera la valeur de dureté relevé lors de la première campagne d'analyse.

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

#### ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

#### ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Kourou.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne- 07 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Kourou.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le maître d'ouvrage représenté par le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

*Cayenne le 16 AOUT 2018*

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**

**Yves de ROQUEFEUIL**

DEAL

R03-2018-08-16-003

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral  
n°1134/DEAL/2011 du 1er juillet 2011 autorisant au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système  
d'assainissement de Cayenne-Leblond



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**ARRÊTÉ N°**

**portant complément à l'arrêté préfectoral n°1134/DEAL/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement le système d'assainissement de Cayenne-Leblond.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du centre littoral représentée par sa présidente en date du 26/03/2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 09/04/2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20/06/2018 ;

**Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

L'arrêté préfectoral n°1134/DEAL/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement le système d'assainissement de Cayenne-Leblond de la commune de Cayenne est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La communauté d'agglomération du centre littoral identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

#### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs sera la valeur de dureté relevé lors de la première campagne d'analyse.

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

#### ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

#### ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Cayenne.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne- 07 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Cayenne.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le maître d'ouvrage représenté par la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Yves de ROQUEFEUIL**

*Cayenne le* 16 AOUT 2018

# DEAL

R03-2018-08-14-006

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du  
code de l'environnement concernant l'opération "Suzini 4  
et 5" commune de Cayenne.



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'OPERATION « SUZINI 4 ET 5 »  
COMMUNE DE CAYENNE

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 février 2013 présentée par la Société Immobilière de Guyane, enregistrée sous le n° 973-2013-00009 et relative à la construction du lotissement « Suzini 5 » ;

VU la note complémentaire n°1 au dossier de déclaration susmentionné au titre des articles R.214-32 et R.214-33 reçue le 14 mai 2013 modifiant le projet initial et intégrant le lotissement « Suzini 4 » au projet initial ;

VU le récépissé de déclaration n°973-2013-00009 du 14 août 2013 concernant la construction des lotissements Suzini 4 et 5 sur la commune de Cayenne par la Société Immobilière de Guyane ;

VU le dossier déposé par la société Immobilière de Kourou le 28 juillet 2016 portant à connaissance du changement de bénéficiaire de les opérations dite « Suzini 4 et 5 » ainsi que des changements apporté au projet initial ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-10-001 en date du 10 août 2016 portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice du récépissé de déclaration n°973-2013-00009 concernant la construction des lotissements Suzini 4 et 5 sur la commune de Cayenne de la Société Immobilière de Guyane (SIGUY) à la Société Immobilière de Kourou (SIMKO)

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 août 2018, présenté par Société Immobilière de Kourou (SIMKO) enregistré sous le n° 973-2018-00169 et relatif à l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation ou déclaration en application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

**ARRETE**

**Article 1 : Modification d'un arrêté préfectoral et d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le récépissé de déclaration n°973-2013-00009 concernant la construction des lotissements Suzini 4 et 5 sur la commune de Cayenne de la Société Immobilière de Guyane (SIGUY)

et

l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-10-001 en date du 10 août 2016 portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice du récépissé de déclaration n°973-2013-00009 concernant la construction des lotissements Suzini 4 et 5 sur la commune de Cayenne de la Société Immobilière de Guyane (SIGUY) à la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) ;

sont maintenus au bénéfice de la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) ;

## Article 2 : Accord sur les modifications

Les éléments de modification indiqués dans dossier de demande de modification susvisé sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

La SIMKO peut entreprendre les travaux dans la stricte mesure des modifications indiquées dans le demande de modification susvisé.

Les autres ouvrages, installations et travaux prévus sont conformes :

- au dossier de déclaration du 22 février 2013 susvisé ;
- à la note complémentaire du 14 mai 2013 susvisée ;
- au récépissé de déclaration n°973-2013-00009 du 14 août 2013 susvisé ;
- au dossier du 28 juillet 2016 susvisé ;
- au dossier de demande de modification des spécifications à déclaration du 13 août 2018 susvisé ;

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAYENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de CAYENNE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le

24/08/18

Pour le préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages



**Alain PINDARD**

# DEAL

R03-2018-08-16-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2018-021 ~~crique Mousse et affluents - compagnie d'exploitation Auriferia commune de Saint-Laurent-du-Maroni~~ *RD2018-00170 - crique mousse compagnie Auriferia SLM*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

7 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-021  
CRIQUE MOUSSE ET AFFLUENTS – COMPAGNIE D'EXPLOITATION AURIFERIA  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00170

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 août 2018, présenté par la COMPAGNIE D'EXPLOITATION AURIFERIA représentée par Monsieur DA CRUZ NETO Jaco Mariano, enregistré sous le n° 973-2018-00170 et relatif à 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-021 – crique Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION AURIFERIA**  
13, rue des Acacias  
97 351 Matoury

concernant :

**7 franchisements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-021 – crique Mousse et affluents**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Mousse et affluents :</i> 1er franchissement : 4m 2° franchissement : 2,5m 3° franchissement : 2m 4° franchissement : 1m 5° franchissement : 6m 6° franchissement : 7m 7° franchissement : 1,5m <b>Total Mousse et affluents : 24m</b>  <i>Profils en long</i> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 28m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Mousse et affluents :</i> 1er franchissement : 16m <sup>2</sup> 2° franchissement : 10m <sup>2</sup> 3° franchissement : 8m <sup>2</sup> 4° franchissement : 4m <sup>2</sup> 5° franchissement : 24m <sup>2</sup> 6° franchissement : 28m <sup>2</sup> 7° franchissement : 6m <sup>2</sup> <b>Total Mousse et affluents : 96m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 16 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mousse et affluents		
F1	168674	563315
F2	169000	563855
F3	169525	564435
F4	169410	565205
F5	169720	560695
F6	169750	559205
F7	169700	559200

DRL

R03-2018-08-02-008

subdelegation du 02 mai 2018

**Décision du 2 août 2018**  
**portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer**

Le directeur de la mer

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;
- VU** le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie;
- VU** les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;
- VU** le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;
- VU** le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;
- VU** le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11/02/2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. FAURE Patrice en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer;
- VU** l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale, dénommé "Armement des phares et balises" au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU l'instruction du gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches ;

VU la convention signée en 2011 entre la DEAL et la DM ;

VU les comités techniques de la direction de la mer des 14 et 26 décembre 2017 ;

VU l'arrêté R03-2017-08-02-020 du 28 août 2017 portant délégation de signature au directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2018-150 publié le 2 août 2018 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU l'arrêté du 11 août 2011 portant nomination du directeur adjoint de la mer de la Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « Gestion prospective et développement durable » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de la directrice adjointe de la mer de Guyane,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2018-150 du 2 août 2018 portant délégation de signature au directeur de la mer;

VU la décision du 29 janvier 2018, portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer ;

### **décide**

**Article 1 :** Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

a) A madame Claire Daguzé, directrice adjointe, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral numéro R03-2018-150 du 2 août 2018 et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet (article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur en charge de « l'action interministérielle de l'Etat en mer », chef du service suivi et contrôle des activités maritimes, dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, de la directrice adjointe et de monsieur Bruno Morin cette délégation est donnée à madame Arielle Jacques-Himmer, adjointe au directeur, cheffe de la mission de coordination des politiques environnementales maritimes (MPÉM), hormis en matière de

balisage et d'enquête nautique.

b) A monsieur Jacky Moal chef du service des « Phares et balises », à madame Dominique Reyes, chef du pôle « coordination des fonctions supports », à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf « correspondant hygiène et sécurité », à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « entretien général » au service des « Phares et balises », à monsieur Michel Andrey, chef du pôle « hydrographie » au service des « Phares et balises », à monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service "suivi et contrôle des activités maritimes", à monsieur David Di Marco, chef de l'unité littorale, à madame Maryse Henriol assistante administrative au service des « suivi et contrôle des activités maritimes», pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bon de prise en charge de tous lettres, plis, colis ou matériels.

c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises » et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service SCAM pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques.

e) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, où à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

f) A monsieur Philippe Baillot, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Monique Clovis, assistante de gestion à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférant.

g) A monsieur Philippe Baillot et à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Monique Clovis pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférant.

h) A monsieur Philippe Baillot, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Monique Clovis à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des rôles d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes, et à la formation du marin, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

i) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

j) A madame Dominique Reyes, chef du pôle coordination des fonctions support, à l'effet de signer les documents et courriers simples n'emportant pas décision de principe, relatifs au fonctionnement courant de la direction de la mer.

k) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service "suivi et contrôle des activités maritimes", à l'effet de signer les courriers relatifs au fonctionnement courant du service "suivi et contrôle des activités

maritimes",

**Article 2.** En matière financière subdélégation de signature est donnée :

- a) A madame Claire Daguzé, directrice adjointe pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.;
- b) A madame Arielle Jacques-Himmer et à monsieur Bruno Morin, adjoints au directeur de la mer, pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 10 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.;
- c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », pour procéder à des engagements de dépense liés au service des « Phares balises » et à hauteur de 5 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.
- d) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service SCAM, à hauteur de 3 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.
- e) A monsieur David Di Marco, Chef de l'unité littorale des affaires maritimes de Saint Laurent du Maroni à hauteur de 200 euros par carte bancaire ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.
- f) A madame Dominique Reyes, chef du pôle coordination des fonctions support, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant de la DM à hauteur de 10 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.
- g) A monsieur Philippe Baillot, adjoint au chef de service, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 3** Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision DM R03-2018-02-16-006 du 16 février 2018, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Le directeur de la mer

Le Directeur de la Mer de Guyane

**Lionel HOULLIER**